
Lettre du citoyen Monier, administrateur du département de la Drôme, au député Jullien, lui conférant une somme de 4.500 livres destinée aux vieux défenseurs de la patrie sans fortune et blessés au siège de Toulon, lors de la séance du 12 nivôse an II (1er janvier 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Lettre du citoyen Monier, administrateur du département de la Drôme, au député Jullien, lui conférant une somme de 4.500 livres destinée aux vieux défenseurs de la patrie sans fortune et blessés au siège de Toulon, lors de la séance du 12 nivôse an II (1er janvier 1794). In: Tome LXXXII - Du 30 frimaire au 15 nivôse an II (20 Décembre 1793 au 4 Janvier 1794) pp. 551-552;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_82_1_37883_t1_0551_0000_12;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

demande que la Convention sanctionne l'autorisation du représentant.

Thibault. Plusieurs laboureurs sans-culottes du département du Loiret ont été imposés à des taxes révolutionnaires qu'ils sont hors d'état de payer. Je demande que l'Assemblée charge son comité des finances de lui présenter un projet de loi sur le mode de percevoir les taxes révolutionnaires.

Mallarmé. Parmi les habitants des campagnes, il y en a beaucoup d'aristocrates et d'égoïstes indignes du bienfait de la Révolution. Laissons agir, sous la surveillance des représentants du peuple et des autorités constituées, les sans-culottes des comités révolutionnaires, qui savent bien distinguer les aristocrates et les égoïstes. Ce sont eux qu'il faut attendre; je demande l'ordre du jour sur la proposition de Thibault.

Thibault. Comme le préopinant, je suis de l'avis d'imposer les aristocrates et les insouciants, et je ne réclame qu'en faveur des vrais sans-culottes.

Après quelques débats, l'Assemblée renvoie au comité de Salut public les diverses propositions faites, ainsi que la demande de la commune de Mirecourt.

On fait lecture d'une lettre du ministre de l'intérieur, relative à l'incarcération du citoyen Bayard, premier commis de la 3^e division de son département, et à l'apposition des scellés sur ses papiers, qui apportent de l'embarras et un retard préjudiciable à la chose publique.

« La Convention nationale, sur la motion d'un membre [ROGER DUCOS (1)], décrète que les scellés apposés sur les papiers du citoyen Bayard seront levés, et les mémoires et papiers intéressant le département du ministre de l'intérieur, remis à ce dernier.

« Décrète en outre que Bayard sera provisoirement mis sous la garde d'un gendarme pour assister à la levée des scellés, et pouvoir rendre compte de sa gestion au garde-meuble national; et que lesdites opérations terminées, ledit Bayard sera réintégré dans le lieu de sa détention (2). »

Suit la lettre du ministre de l'intérieur (3).

Le ministre de l'intérieur, au Président de la Convention nationale.

« Paris, le 11 nivôse, l'an II de la République française, une et indivisible.

« Il y a plus d'un mois qu'en exécution d'un arrêté du comité de sûreté générale, le citoyen Bayard, que j'avais nommé premier commis de la 3^e division de mon département, a été incarcéré à Sainte-Pélagie. Les grandes occupations de ce comité ne lui ont sans doute pas permis

de satisfaire à la promesse qu'il m'a faite de me communiquer les motifs de cette arrestation. Cependant, l'arrestation du citoyen Bayard et l'apposition des scellés sur ses papiers apportent de l'embarras et un retard préjudiciable à la chose publique, relativement à plusieurs affaires importantes dont il était chargé. Je te demande donc, ainsi qu'il a été décrété à l'égard des administrateurs de l'habillement des troupes, que le citoyen Bayard soit mis provisoirement sous la garde d'un gendarme ou d'un brave sans-culotte, afin qu'il puisse assister à la levée de ses scellés, rendre compte de sa gestion au garde-meuble national, me remettre des mémoires et des papiers importants et me donner divers renseignements dont j'ai essentiellement besoin.

« PARÉ. »

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de sa Commission des douanes [BOURDON (de l'Oise), rapporteur (1)], décrète ce qui suit :

« L'article 34 du décret du 7 vendémiaire est rapporté; le tonnage des bâtiments sera calculé de la manière suivante :

« Ajouter la longueur du pont, prise de tête en tête, à celle de Pétrave à l'étambot; déduire la moitié du produit; multiplier le reste par la plus grande largeur du navire ou maître-bau; multiplier encore le produit par la hauteur de la cale et de l'entrepont, et diviser par 94.

« Si le bâtiment n'a qu'un pont, prendre la plus grande longueur du bâtiment, multiplier par la plus grande largeur du navire ou maître-bau, et le produit par la plus grande hauteur, puis diviser par 94 (2). »

Un membre [MONNEL (3)] annonce, au nom du comité des décrets, que le citoyen Amable Faure, suppléant du département de la Creuse, se présente pour remplacer Giez, du même département; qu'il a été vérifié aux archives et inscrit au comité des décrets. Il observe que le comité des décrets a communiqué, il y a quelques jours, à la Convention les renseignements avantageux qui lui sont parvenus sur le patriotisme et le républicanisme de ce citoyen.

Il demande en conséquence que le citoyen Faure soit admis à la Convention en qualité de représentant du peuple.

Décreté (4).

Le citoyen Jean Monier, négociant à Tain, administrateur du département de la Drôme, fait offrir à la Convention nationale une somme de 4,500 livres en un récépissé de pareille somme qu'il a versée dans l'emprunt volontaire. Il désire que ce capital soit converti en pensions viagères au profit de vieux défenseurs de la patrie sans fortune, et blessés au siège de Toulon.

La Convention nationale accepte l'offrande, applaudit à la générosité patriotique du citoyen

(1) D'après la minute du document qui se trouve aux Archives nationales, carton C 287, dossier 852.

(2) Procès-verbaux de la Convention, t. 28, p. 211.

(3) Archives nationales, carton C 287, dossier 861, pièce 7.

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux Archives nationales, carton C 287, dossier 852.

(2) Procès-verbaux de la Convention, t. 28, p. 212.

(3) D'après la minute du document qui se trouve aux Archives nationales, carton C 287, dossier 852.

(4) Procès-verbaux de la Convention, t. 28, p. 212.

Monier, en ordonne la mention honorable et l'insertion de sa lettre dans le « Bulletin » (1)

Suit la lettre du citoyen Monier, à Jullien (de la Drôme) (2).

Monier, administrateur du département de la Drôme, à son compatriote Marc-Antoine Jullien, député à la Convention nationale.

« Valence, 1^{er} nivôse de l'an II de la République française une, indivisible et démocratique.

« Toulon est pris, cher Montagnard, Toulon est pris, suis-je de ce monde-ci, ou n'en suis-je pas, nos volontaires sont-ils des hommes ou des êtres extraordinaires? Je succombe à la joie.

« Une jeunesse sans expérience entre dans une embrasure comme par la porte d'une comédie; quel tribut de reconnaissance un vrai et sensible républicain ne doit-il pas à ces soutiens de la liberté.

« Tiens, mon ami, voilà ma quittance de l'emprunt volontaire de 4,500 livres que je te prie de faire agréer à la Convention nationale, avec prière de la convertir en pension viagère au profit de deux braves qui auront éprouvé des malheurs au siège de Toulon.

« F. MONIER. »

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne* (3)*

Jullien (de la Drôme) dépose une reconnaissance de 4,500 livres qu'un citoyen lui a fait passer pour assurer une pension viagère aux deux républicains qui ont le plus souffert dans la reprise mémorable de Toulon.

Mention honorable; insertion au *Bulletin* de la lettre du généreux patriote.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation [MERLIN (de Douai), rapporteur (4)], sur un mémoire du tribunal de police de la commune de Pont-à-Mousson, tendant à savoir quelle peine peut être infligée à ceux qui vendent des grains au-dessus du prix fixé pour maximum par la loi du 11 septembre 1793;

« Considérant que cette loi, s'en réfère, pour la pénalité, aux dispositions de l'article 27 de la loi du 4 mai précédent, qui, à cet égard, conserve toute son activité;

« Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

« Le présent décret ne sera point imprimé; il sera seulement inséré au « Bulletin », et le ministre de la justice en adressera une expédition manuscrite au tribunal de police de la commune de Pont-à-Mousson (5). »

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 213.

(2) *Archives nationales*, carton C 287, dossier 868 pièce 10.

(3) *Journal de la Montagne* [n° 50 du 13 nivôse an II (jeudi 2 janvier 1794), p. 398, col. 2].

(4) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 287, dossier 852.

(5) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 213.

Suit le mémoire du tribunal de police de Pont-à-Mousson (1).

Pont-à-Mousson, le 1^{er} nivôse, 2^e année de la République française, une et indivisible.

Le tribunal de police de la commune de Pont-à-Mousson, doit juger un délit commis contre la loi du maximum. Ce délit consiste dans la vente qu'a faite un citoyen de Pont-à-Mousson de seize quintaux et demi d'avoine à raison de trente-quatre livres le quintal. Le délit lui a paru grave, et il a cru très instant de le punir avec sévérité pour effrayer les mauvais citoyens qui se permettraient de semblables transgressions. Cependant, il se trouve très embarrassé sur le parti qu'il doit prendre, car la loi du 11 septembre 1793 (vieux style) fixe à la vérité le prix du maximum des grains, mais cette loi ne contient aucun article qui indique la peine attribuée à celui qui la transgressait. Il lui a donc fallu chercher ailleurs la peine que le législateur a entendu imposer pour de semblables délits, car le prix des grains étant fixé par la loi, celle-ci eût été incomplète et sans force, si les transgresseurs fussent restés impunis. Or, citoyens représentants, nous avons trouvé deux lois qui s'expliquent sur cet objet, à la vérité, mais pas assez clairement pour appliquer ces lois au cas présent, sans une interprétation de votre part. La première loi qui porte une peine contre ceux qui vendraient ou achèteraient au-dessus du maximum du prix des grains fixé par la Convention, est la loi du 4 mai dernier (vieux style), elle prononce, article 27, la confiscation des grains du vendeur, s'ils sont encore en sa possession, et en outre une amende limitée de 300 livres à 1,000 livres, entre le vendeur et l'acheteur.

La seconde loi est le décret du 29 septembre dernier. Cette loi prononce, article 7, contre ceux qui vendraient ou achèteraient au delà du maximum, une amende, par forme de police municipale, du double de la valeur de l'objet vendu, et applicable au dénonciateur; et ordonne en outre, que le vendeur et l'acheteur seront classés parmi les personnes suspectes et traités comme tels. Obligés d'opter entre ces deux lois, nous trouvons que la première, qui est le décret du 4 mai dernier, s'explique clairement sur la peine encourue par le transgresseur de la loi du maximum du prix des grains. Mais cette peine doit-elle être appliquée au transgresseur du prix fixé par la loi du 11 septembre? Nous ne l'avons pas cru ou, du moins, nous en avons douté, et voici nos raisons :

D'abord nous sommes persuadés que la loi du 11 septembre, plus étendue que n'était la loi du 4 mai sur les subsistances, rend cette dernière inutile et sans objet, et que ce n'a pu être l'intention du législateur d'avoir conservé dans cette loi un article pénal pour être reporté à la loi du 11 septembre sans que celle-ci en fasse aucune mention. Mais ce qui nous a persuadé plus particulièrement encore, c'est que la peine prononcée par la loi du 4 mai est infiniment plus douce que celle qu'a prononcée la Convention par son décret du 29 septembre. Nous disons infiniment plus douce, parce que cette dernière

(1) *Archives nationales*, carton DIII 158, dossier Pont-à-Mousson.